

RAPPORT N° 02/5-42  
au Conseil Municipal

OBJET

**GIP GPV  
MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

Le GIP GPV a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique concertée de développement social, économique et urbain intéressant le périmètre du Grand Projet de Ville tel que défini dans la Convention signée entre l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse des Dépôts et Consignations, le 2 août 2001.

Cette politique se traduit par un engagement contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics et d'entreprises publiques dans le cadre du GPV, Convention avenante au Contrat de Ville 2000/ 2006 signée entre ses différents partenaires.

Par Délibération n° 01/7-11 du 17 décembre 2001, vous avez approuvé la contribution financière de la Commune au fonctionnement du GIP GPV, charges estimées alors à 116 000 euros pour 2002.

Après consultation des partenaires sur le niveau de leur contribution financière, l'Etat, le Département, la Commune et la CDC restent co-financeurs du fonctionnement annuel du GIP GPV.

Le nouveau cadre financier s'articule comme suit :

- |   |       |  |
|---|-------|--|
| - Etat  | 50 %, |  |
| - Conseil Général   | 10 %  | des charges annuelles,<br>assorti d'un plafond global, |
| <i>Une variation supplémentaire annuelle cumulable maximale de 5 % est possible sous réserve de la répartition du surcoût au prorata des participations respectives de chaque partenaire.</i> |       |  |
| - Commune   | 25 %, |  |
| - Caisse des Dépôts et Consignations  | 15 %, |  |

sous réserve de la reconduction au-delà de trois ans et jusqu'au terme de la Convention du partenariat entre l'Etat et la CDC au niveau national.

Du fait de ces nouveaux éléments de contribution financière, les Statuts initiaux s'en trouvent modifiés.

## RAPPORT N° 02/5-42

En conséquence, je vous demande :

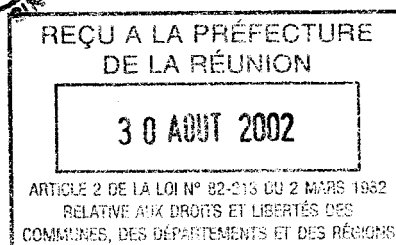
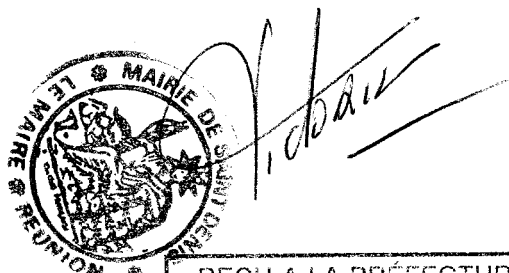
- d'approuver les nouveaux Statuts du GIP GPV, ainsi que la nouvelle répartition financière des charges de fonctionnement de la structure, et spécialement la contribution communale à ce titre ;
- de m'autoriser à engager la Commune à assurer, en lieu et place du GIP en cours de constitution, les charges de création (premiers salaires, etc...) figurant aux lignes du budget prévisionnel annexé pour 2002 ;

conformément au protocole financier figurant en annexe 1 des Statuts, ces charges viendront en déduction de la participation communale ;

- de m'autoriser à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 02/5-42  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 23 août 2002

OBJET

**GIP GPV  
MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/7-11 en séance du 17 décembre 2001 portant contribution financière de la Commune au fonctionnement du GIP GPV ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim DINDAR, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les nouveaux Statuts du GIP GPV, ainsi que la nouvelle répartition financière des charges de fonctionnement de la structure, et spécialement la participation communale à ce titre.

**ARTICLE 2**

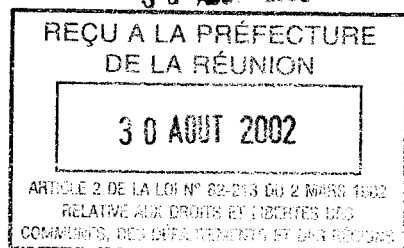
Autorise le Maire à engager la Commune à assurer, en lieu et place du GIP en cours de constitution, les charges de création (premiers salaires, etc...) figurant aux lignes du budget prévisionnel annexé pour 2002 lesquelles, conformément au protocole financier figurant en annexe 1 des Statuts, viendront en déduction de la participation communale.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

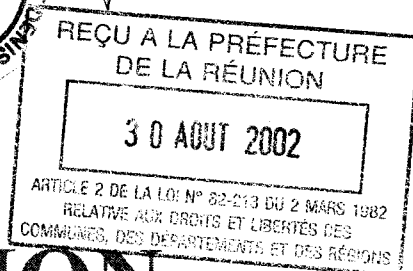
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 30 AOUT 2002

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 23 août 2002  
et annexé à la Délibération n° 02/5-42

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



# **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP/DSU**

## **DU GRAND PROJET DE VILLE**

**SAINT-DENIS de la REUNION**

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 93-705 du 27 mars 1993 et n° 99-288 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

Vu la convention du Grand Projet de Ville de Saint-Denis de la Réunion signée le 2 août 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Denis du

Vu la délibération du Conseil Régional de la Réunion du

Vu la délibération du Conseil Général de la Réunion du

## TITRE I

### **CONSTITUTION**

**Objet : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT - EXCLUSION**

*En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993.*

Conformément à la convention du Grand Projet de Ville de Saint-Denis de la Réunion signée le 2 août 2001.

#### **ARTICLE 1 Constitution**

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat représenté par le Préfet de la Région et du Département de La Réunion,
- La Ville de Saint Denis représentée par son Maire,
- Le Conseil Général de la Réunion, représenté par son Président,
- Le Conseil Régional de la Réunion représenté par le Président de la Région Réunion,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par sa Directrice,
- La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par son Directeur Régional,

## **ARTICLE 2 Dénomination**

Le Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Grand Projet de Ville de Saint-Denis est dénommé GIP-GPV de Saint-Denis.

## **ARTICLE 3 Objet**

Le groupement a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique concertée de développement social économique et urbain portant sur une démarche dénommée « Grand Projet de Ville de Saint-Denis » et dont les orientations et conditions générales ont été convenues par la convention signée le 2 août 2001.

Cette politique se traduit par un engagement contractuel qui s'inscrit dans le Contrat de ville 2000-2006 signé le 14 mars 2000 entre l'Etat, la Région, le Département et la Caisse d'Allocations Familiales.

## **ARTICLE 4 Siège Social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Denis, Ville de Saint Denis. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 Délimitation Géographique**

Le Groupement a compétence sur le territoire de la ville de Saint-Denis et particulièrement sur le périmètre géographique défini à l'article 3 de la convention territoriale du Grand Projet de Ville de Saint Denis.

## **ARTICLE 6 Durée**

Le groupement prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation accompagné d'extraits de la présente convention conformément à *l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 Mars 1993*.

Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour remplir son objet tel que défini à l'article 3 ci-dessus et pour une durée de six ans.

## **ARTICLE 7 Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée Générale et se traduit par la signature d'un avenant à la présente convention, qui devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

#### **ARTICLE 8 Retrait et exclusion**

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

## TITRE II

### *DROITS ET OBLIGATIONS CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL*

#### ARTICLE 9 Capital

Sans objet

#### ARTICLE 10 Contribution des partenaires au financement du GIP

Les contributions des membres au fonctionnement et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participations financières
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de matériel
- Sous tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnel. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Les participations financières seront fixées annuellement et réactualisées chaque année par avenant au protocole d'accord.

#### ARTICLE 11 Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

Etat :	50%
Ville :	25%
Département :	10%
Caisse des Dépôts et Consignations :	15%

Dans leur rapport avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

#### ARTICLE 12 Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du groupement restent leur propriétés : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.



Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 ci-dessous.

### **ARTICLE 13 Mise à disposition du personnel ou détachement**

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organismes d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum :

- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur corps d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

### **ARTICLE 14 Personnel propre au groupement**

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, en application des dispositions de *l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 Mars 1993*.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP/DSU peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP/GPV pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Le nombre de postes ainsi pourvu ne pourra excéder 1/4 des personnels de même profil et de catégorie A employés par le GIP, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le directeur du GIP occupe un emploi contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois contractuels.

### TITRE III

#### *GESTION-TENUE DES COMPTES*

##### ARTICLE 15 Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

##### ARTICLE 16 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

*Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics dotés d'un agent comptable public sont applicables.*

##### ARTICLE 17 Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs les dispositions du *titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955* portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du *décret n° 53-707 du 9 août 1953*, lui sont applicables.

Le contrôleur est le TPG du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

## TITRE IV

### **ORGANISATION- ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 18 Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leur représentants nommément désignés selon la répartition suivante :

	<b>Etat</b>	<b>Ville</b>	<b>Région</b>	<b>Département</b>	<b>CDC</b>	<b>CAF</b>
<b>Nbre de sièges</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.

Le président du Conseil d'administration ou, à défaut, le vice président assure la présidence de l'assemblée générale.

#### 18-1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour,
- d'élire les membres du conseil d'administration,
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles les nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 8 ci dessus.

#### 18-2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 selon la manière suivante :

	<b>Etat</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>	<b>CDC</b>
<b>Nbre de sièges</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

### **ARTICLE 19 Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

#### 19-1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel
- Préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- Agréer comme membre les personnes morales, souhaitant adhérer au groupement dans les conditions définies par l'assemblée générale.
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs.
- Arrêter toute orientation ou programme d'actions utile à la mise en œuvre du GPV, que ces programmes d'actions doivent être financés sur le budget géré par le GIP ou qu'ils fassent appel à des financements, soit des partenaires du GIP soit d'autres financeurs, qui ne seraient pas gérés dans le cadre du budget du GIP.

Il se réunit régulièrement et selon une fréquence déterminée au minimum deux fois par an.

#### 19-2 Composition

Le conseil d'administration du GIP/GPV comprendra 8 membres, élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes :

	Etat	Ville	Département	CDC
Nbre de sièges	3	3	1	1

### 19-3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Un même membre ne peut recevoir plus de 2 procurations.

- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés,
- Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

#### **ARTICLE 20 Présidence du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice - président, pour la même durée que le groupement soit pour une durée de trois ans renouvelables.

Le président ou en cas d'empêchement le vice-président, préside les séances du conseil.

#### **ARTICLE 21 Directeur du groupement**

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration **nomme pour une durée de six ans** un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

La collaboration continue entre le directeur de projet du GPV et le coordonnateur du contrat de ville sera prescrite dans leur lettre de missions respective, le directeur de projet du GPV et son équipe étant intégrés aux structures de travail et d'animation de l'équipe opérationnelle du contrat de ville.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

#### **ARTICLE 22 Coordination entre le GPV et le contrat de ville**

Cette coordination sera assurée par :

- les représentants des partenaires qui siègent respectivement au Conseil d'Administration et au comité de pilotage du contrat de ville intercommunal ;

- l'inscription à chaque ordre du jour du comité de pilotage du contrat de ville intercommunal d'un point sur le GPV ;
- l'inscription dans un volet des programmes d'actions du contrat de ville des programmations particulières au GPV.

### **ARTICLE 23 Commissaire du Gouvernement**

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de Département ou son représentant nommé désigné.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de *l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

## TITRE V

### *DISPOSITIONS DIVERSES*

#### **ARTICLE 24 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 25 Dissolution anticipée**

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

#### **ARTICLE 26 Dissolution et liquidation**

Le groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par réalisation de son objet
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue de la durée du GPV, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.



## **ARTICLE 27 Conditions suspensives**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à *l'article 2 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- Le Délégué Interministériel à la Ville et au Développement Social Urbain ;
- Le directeur général des collectivités locales au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
- Le directeur du budget au Ministère du Budget.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Protocole fixant les contributions des partenaires au financement (art. 10)

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le

Le Préfet de Région  
et du Département de la  
Réunion

Gonthier Friederici

Le Maire de la Commune  
de Saint Denis

René-Paul Victoria

Le Président du Conseil Régional  
De la Réunion

Paul Vergès

Le Président du Conseil Général  
De la Réunion

Jean-Luc Poudroux

Le directeur de la Caisse des Dépôts et  
Consignations de la Réunion

Gil Vauquelin

La directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Réunion

Michèle André

## Annexe 1

# **PROTOCOLE FINANCIER RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU GRAND PROJET DE VILLE DE SAINT DENIS GIP/GPV**

## **I. CONTEXTE**

La réussite du Grand Projet de Ville demande l'engagement de tous les acteurs qui interviennent sur le quartier. Le GPV n'est pas un projet spécifiquement de compétence décentralisée des collectivités locales, le rôle joué par les services publics relevant de la responsabilité de l'Etat implique l'Etat dans le pilotage du GPV au titre de ses compétences propres.

Il en est de même pour les collectivités locales, le Département, la Région et la Municipalité car le GPV comme le contrat de ville se situe au croisement de leurs compétences propres et appelle de leur part une solidarité renforcée.

L'animation opérationnelle de l'implication conjointe de ces partenaires demande consolidation et stabilité dans le temps. Pour ces raisons, une structure spécifique prenant la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) est créée pour animer le Grand Projet de Ville.

La polyvalence des interventions dans le cadre du GPV de même que la diversité des acteurs concernés imposent en effet le recours à une structure qui lui soit propre afin d'en garantir l'efficacité opérationnelle. Le GIP devra s'articuler avec les services communaux et les autres dispositifs de la Politique de la Ville (contrat de ville, programme centre-ville...)

Le GIP/GPV a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique concertée de développement social, économique et urbain intéressant le périmètre du GPV tel que défini dans la convention signée entre l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Dépôts et Consignations le 2 août 2001.

Cette politique se traduit par un engagement contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics et d'entreprises publiques dans le cadre du Grand Projet de Ville, convention avenant au contrat de ville 2000-2006 signé entre ses différents partenaires.

Le présent protocole détermine les contributions des membres aux activités et aux charges de fonctionnement du groupement constitué conformément aux statuts signés par l'ensemble des partenaires.

Les partenaires s'engagent à contribuer aux charges de fonctionnement du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC du GRAND PROJET DE VILLE de SAINT-DENIS selon les proportions fixées par les statuts et validées par les différents conseils et assemblées permanentes des collectivités locales.

## **II. CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU GIP/GPV**

\* L'Etat s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement du GIP Grand Projet de Ville à concurrence de 50% du montant annuel. Cette somme sera prélevée sur l'enveloppe globale d'un fonds de 10 671 431 euros (70 millions de francs) correspondant aux crédits spécifiques réservés en sus de ceux déjà prévus pour le contrat de ville.

\* La ville s'engage à participer financièrement au fonctionnement du GIP conformément aux statuts du GIP/GPV et à la délibération du 17 décembre 2001, autorisant le maire de Saint-Denis à participer à la création et au financement du GIP de la ville de Saint-Denis.

La participation de la ville s'élèvera à une contribution égale à 25 % du coût global de fonctionnement annuel.

\* Le Département Réunion, partenaire du GPV, s'engage à participer aux charges de fonctionnement du GIP/GPV à concurrence de 10% des charges annuelles.

\* La Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à participer aux charges de fonctionnement du GIP/GPV à concurrence de 15% des charges annuelles sous réserve de la reconduction, jusqu'au terme de cette convention, du partenariat entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations au niveau national.

Sont annexés au présent protocole les projets de budget 2002 et 2003 qu'il appartiendra au Conseil d'Administration d'adopter après mise au point.

## **III. CONTRIBUTIONS EN NATURE**

La ville s'est engagée à recruter de manière transitoire, le directeur de projet du GPV. Les charges liées à son recrutement et à sa mise à disposition provisoire éventuelle du GIP par la ville viennent en déduction du montant global de la participation de la Ville.

Il serait procédé de même pour d'autres mises à disposition par la ville qui apparaîtraient utiles pour la mise en œuvre du fonctionnement du GIP en application de ce protocole et après validation par le conseil d'administration.

**BUDGET PREVISIONNEL**  
**GIP - GPV**  
**DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2002**

LIBELLES		LIBELLES	
	MONTANT		MONTANT
Achats de fournitures	615,89	ETAT	60 000,00
Autres matières et fournitures	1 194,39	VILLE	30 000,00
<b>Achats</b>	<b>1 810,29</b>	DEPARTEMENT	12 000,00
Locations	4 157,28	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	18 000,00
Charges locatives	332,58		
Entretien, Réparation	256,62		
Prime d'Assurance	359,27		
<b>Services extérieurs</b>	<b>5 105,76</b>		
Honoraires	4 619,21		
Impression catalogues, imprimés	1 026,49		
Frais déplacement	1 026,49		
Missions	1 847,68		
Frais postaux et Télécommunications	1 026,49		
Personnel extérieur	1 847,68		
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>11 394,04</b>		
Salaires Appointements	35 678,73		
Charges sociales	2 502,03		
<b>Charges de personnel</b>	<b>38 180,75</b>		
Dotation aux amortissements	3 553,55		
Dotation stocks et en-cours	102,65		
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>3 656,20</b>		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>60 147,04</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>120 000,00</b>
LIBELLES		LIBELLES	
	MONTANT		MONTANT
Concessions et droits similaires	5 513,69		
Installations générales	10 264,54		
Matériel de bureau et informatique	25 669,59		
Mobilier	18 405,13		
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>59 852,95</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>120 000,00</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>120 000,00</b>

N.B : Le salaire du Directeur a été communiqué par le service des ressources humaines de la Ville de St Denis.

**BUDGET PREVISIONNEL**  
**GIP - GPV**  
**2003**

LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Achats de fournitures	932,99	ETAT	112 084,60
Autres matières et fournitures	9 018,88	VILLE	56 042,30
<b>Achats</b>	<b>9 951,87</b>	DEPARTEMENT	22 416,92
		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	33 625,38
Locations	12 595,34		
Charges locatives	1 007,63		
Entretien, Réparation	777,49		
Prime d'Assurance	1 088,49		
<b>Services extérieurs</b>	<b>15 468,94</b>		
Honoraires	4 664,94		
Impression catalogues, imprimés	3 109,96		
Frais déplacement	3 109,96		
Missions	3 731,95		
Frais postaux et Télécommunications	3 109,96		
Personnel extérieur	5 597,93		
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>23 324,70</b>		
Salaires Appointements	108 349,43		
Charges sociales	54 442,06		
<b>Charges de personnel</b>	<b>162 791,49</b>		
Taxe	1 554,98		
<b>Taxe</b>	<b>1 554,98</b>		
Dotation aux amortissements	10 766,21		
Dotation stock et en-cours	311,00		
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>11 077,21</b>		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>224 169,20</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>224 169,20</b>
LIBELLES	MONTANT		
Concessions et droits similaires	0,00		
Installations générales	0,00		
Matériel de bureau et informatique	0,00		
Mobilier	0,00		
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>224 169,20</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>224 169,20</b>